

## **Compte rendu de la séance du lundi 24 janvier 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre janvier, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Yves MONIN, Maire.

Etaient Présents : Yves MONIN, Joël FARCY, Hubert LEVE, Jocelyne MARTIN, Maryse CAGNARD, Pierre BUTEUX, Marie-Laure SAVREUX, Christian DAMAGNEZ, Sophie DUHEN, Laurence BALESDENT, Daniel BALAVOINE, Valérie LECOMTE, Laurence JOSSE

Etait représentée : Madame BECHET Anne donnant pouvoir à Monsieur FARCY  
Monsieur NIVELLE Laurent donnant pouvoir à Monsieur MONIN

Secrétaire(s) de la séance : Laurence BALESDENT

Observation: Madame LECOMTE Valérie fait part à l'assemblée que pour la délibération concernant l'achat du photocopieur il y avait 2 abstentions.

Madame MARTIN informe l'assemblée de son départ à 18h30.

Le procès-verbal de la précédente réunion est accepté à la majorité

### **Délibérations du conseil:**

#### **Permis de démolir ( DE 2022 001)**

Le Maire expose : le permis de démolir est obligatoire lorsque le terrain est compris dans le périmètre d'un "secteur protégé". Il précise que les projets consistants à démolir puis construire peuvent faire l'objet d'un permis de construire ou le cas échéant d'une déclaration préalable valant permis de démolir (un seul dossier pour les deux opérations). La commune de Saint-Riquier est en "secteur protégé" sur une grande partie du territoire. Afin que les mises à jour cadastrales et de taxes soient systématiquement effectuées, il propose d'instaurer le permis de démolir sur tout le territoire communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-26 à R.421-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 19 avril 2011 ;

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que sont dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de délibérer sur l'obligation du dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- décide d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.
- Indique que les travaux visés ci-dessous devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en oeuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.
- Rappelle que sont dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée au conseil de l'ordre des architectes et au conseil de l'ordre des notaires compétents.

### Remboursement achat essence pour le service technique ( DE 2022 002)

Pendant la période de congés, la station service d'Intermarché ne délivre du carburant que par carte bancaire.

Le service technique, étant en rupture de stock pour les machines thermiques et les véhicules, ne pouvait pas se réapprovisionner.

Monsieur MONIN Yves, Maire, a donc utilisé sa carte bancaire personnelle pour permettre au service technique de poursuivre ses activités et l'élagage dans la commune.

Il y a donc lieu de rembourser, sur présentation des justificatifs, à :

- Monsieur MONIN Yves la somme de 133.01 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est d'accord pour rembourser la somme indiquée ci-dessus à Monsieur MONIN Yves.

### Création de poste d'adjoint technique ( DE 2022 003)

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année (uniquement pour les emplois accessibles par concours).

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 4 juillet 2018,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique,

Le maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet, à raison de 35/35èmes,

- à ce titre, cet emploi, sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : adjoint technique,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter du 1er Septembre 2022.

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique au grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints administratifs à raison de 35 heures.  
Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.  
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- La présente délibération prendra effet à compter du 1er Septembre 2022.

### Autorisation d'engagement, liquidation et madatement des dépenses d'investissement ( DE 2022 004)

Monsieur le Maire indique que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'organe délibérant peut, jusqu'au vote du Budget Primitif, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés au budget de l'exercice précédent.

Dans le cadre de cette disposition et afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la commune de SAINT-RIQUIER entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le vote du budget primitif 2022, il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits comme présentés ci-dessous :

|    | Libellé  | Crédits votés en<br>2021 | Ouverture 2022<br>(25 %) |
|----|--|--------------------------|--------------------------|
| 21 | Immobilisations corporelles<br>(hors opérations) | 57 592.00 €              | 14 398.00€               |

Ces derniers seront inscrits au Budget Primitif 2022 lors de son adoption sauf si aucune utilisation de ces crédits n'a été réalisée.

### Délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain par la CCPM (DE 2022 005)

Vu le code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants,

Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre approuvés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace et notamment les documents de planification (PLU, carte communale) de compétence communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2/07/2019 portant actualisation des statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu l'article L 211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ... en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

Vu les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur le territoire et la mise en place du Droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser par les communes concernées, avant la date de fusion de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu les délibérations du 31 janvier 2018 et du 14 décembre 2021 de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre instituant et précisant les modalités de délégation aux communes de l'exercice du Droit de préemption ;

Vu le PLU de Saint-Riquier approuvé le 19/04/2011 ;

Considérant la délibération de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre en date du 31 janvier 2018 portant instauration de l'exercice du droit de préemption urbain et délégation aux communes pour les terrains ne relevant pas des compétences communautaires de la communauté de communes,

Considérant la délibération du 14 décembre 2021 de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre précisant les modalités de la délégation de l'exercice du droit de préemption aux communes ;

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain à la commune permet à celle-ci d'acquérir par priorité, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U/SU) et à urbaniser (AU/NA) des documents d'urbanisme applicables,  
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de maîtriser l'aménagement urbain sur son territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention,

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la Communauté de Communes est principalement lié à sa compétence « développement économique » et s'exercera sur les zones urbaines référencée en zones UE, UF ou SE des documents d'urbanisme applicables et sur les zones urbaines ou à urbaniser concernées par les futures implantations de zones d'activités ou projets d'intérêt communautaire liés au développement économique ;

Considérant que le refus d'acceptation de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain vaut exercice plein et entier par la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre sur l'ensemble des terrains concernés sur les territoires communaux concernés ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la Communauté de Communes est compétente en matière de document de planification (Plan Local d'urbanisme, carte communale). Ce transfert de compétence emporte donc compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concerté, l'instauration, et l'exercice du droit de préemption urbain (DPU).

Ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U/SU) ou à urbaniser (AU/NA) des PLU et cartes communales applicables sur le territoire communautaire.

Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions.

Il est rappelé que la commune reste le lieu de réception et d'enregistrement des DIA. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre a choisi de déléguer aux communes membres une partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L 211-1, et L 213-3 du code de l'urbanisme : « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ». Cette délégation a pour but d'apporter un outil de maîtrise foncière aux communes pour des projets d'intérêt général.

Ainsi, il est proposé d'accepter/ de ne pas accepter la délégation de cet exercice, tout en transférant les Déclarations d'Intention d'aliéner à la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre lorsque les terrains concernés par la demande se situent dans des secteurs à enjeux communautaires (notamment en termes de développement économique ; zones d'activités...).

Le refus d'acceptation de délégation de l'exercice du droit de préemption tel que proposé par la communauté de communes vaut transfert à cette dernière de l'exercice plein et entier sur l'ensemble des zones concernées.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

## **DECIDE**

- d'accepter la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune suivant les modalités définies par la communauté de communes Ponthieu Marquenterre et tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U ou SU) et à urbaniser (AU/NA) délimitées par le document d'urbanisme applicable sur le territoire (exception faite des terrains concernés par un zonage à vocation économique) ;
- De transférer les déclarations d'intention d'Aliéner (DIA) afférentes aux terrains situés dans les zones à vocation économique définies réglementairement dans le document d'urbanisme (zones UE, UF ou SE) et sur les zones urbaines ou à urbaniser concernées par les futures implantations de zones d'activités ou projets d'intérêt communautaire afin que cette dernière, en tant que titulaire de l'exercice du DPU puisse se prononcer. La DIA, après enregistrement par les services municipaux, sera transférée à la communauté de communes pour instruction dans la semaine qui suit le dépôt ;
- D'abroger les précédentes délibérations communales concernant l'exercice du droit de préemption.

### Numérotation rue Habingue et rue Notre Dame (DE 2022 006)

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu d'ajouter une numérotation rue Habingue suite à la division de la parcelle AC 24 en AC 255, 256 et 257, il convient d'attribuer le N°3 Bis pour AC 256 et 3Ter pour

AC 255, les parcelles AC 23 et 257 portent le N°3. Pour la Salle d'Evolution Sportive rue Notre Dame le N°7 sera attribué.

Il présente au conseil le projet de numérotation pour ces rues.

Le conseil municipal,

- vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,
- considérant l'intérêt communal que représente le projet annexé,

après en avoir délibéré, décide :

- de créer la numérotation rue **Habingue N° 3 Bis et 3 Ter et rue Notre Dame n° 7 (Salle Évolution Sportive)** selon les plans joints à la présente délibération,
- de mandater le Maire pour accomplir les formalités relatives à ces changements.

Annule et remplace la DE 2021\_057 changement de collaboration au cabinet infirmier ( DE 2022\_007)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu Mesdames MARESCAUX et MERCIER concernant la fin de leur collaboration. Suite à cette entretien il s'avère que ni l'une ni l'autre souhaite mettre un terme à la convention en cours.

Monsieur le Maire précise qu'il y a donc lieu d'annuler la délibération DE\_2021\_57

Le conseil municipal est d'accord pour annuler cette acte

Annule et remplace DE 2021\_054 achat photocopieur (DE 2022\_009)

En raison de l'évolution des logiciels et des tâches informatiques demandés par les différentes administrations de l'Etat, notamment de la dématérialisation de l'urbanisme Monsieur le Maire indique que le photocopieur de la mairie n'est plus adapté.

Il fait part au conseil municipal du devis de la Société RICOH et de la société DBS concernant la fourniture et installation d'un photocopieur multifonctions pour un montant de :

6 000 € H.T soit 7 200 € TTC pour la société RICOH avec reprise de la maintenance sur l'ancien copieur.

5 012 € H.T soit 6 014.40€ T.T.C pour la société DBS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est d'accord à la majorité de poursuivre avec la société RICOH:

- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

Questions diverses :

Monsieur BALAVOINE informe le conseil municipal que les propriétaires de l'ancien café "le Centulois" ont à nouveau été inondés lors des dernières fortes pluies.

Monsieur le Maire indique qu'il est conscient du problème, qu'un dossier est en cours avec le Département. De plus des travaux ont été réalisés à hauteur de 50 000€ et que les fossés sont curés régulièrement. Le jour où un terrain privé sera à vendre la mairie pourrait éventuellement l'acquérir afin d'y créer un bassin de récupération.

Monsieur FARCY ajoute que lors de ces fortes pluies, l'eau descend du chemin des poiriers.

Madame LECOMTE fait part que des problèmes d'inondations sont également rencontrés sur la RD32, est-ce qu'il serait plus judicieux d'inclure des travaux d'évacuation des eaux sur le projet d'aménagement de la RD32 et RD 925.

Monsieur le Maire lui indique que lors de cette inondation l'eau est venue des communes voisines, qu'il s'agissait d'une inondation exceptionnelle. Néanmoins le problème sera souligné lors de la réunion prévue le 27 janvier avec les services du Département.

Madame CAGNARD est agréablement surprise par le nombre de maisons vendues dernièrement dans la commune. Cela reflète que Saint Riquier est un bourg dynamique. Elle annonce aussi la fermeture de la boucherie/charcuterie MARTIN.

Madame MARTIN ajoute que Mr MARTIN propose la livraison de repas aux personnes âgées, et qu'il est possible de passer commande.

Monsieur MONIN souhaite répondre aux questions anonymes concernant le RPC. Il indique que depuis 2007 il y a en moyenne 2 enfants en moins par an à l'école, que 80 enfants de saint Riquier y sont scolarisés sur 250 que compte le RPC. Il souligne l'ouverture d'une classe en 2021.

Madame SAVREUX signale que des voitures sont stationnées de façon permanente sur le parking dédié à la recharge des véhicules électriques alors que les propriétaires ont un garage.

Monsieur le Maire va se rendre sur place pour vérifier qu'il ne s'agit pas de véhicules tampons. Si tel est le cas un signalement sera fait auprès de la gendarmerie.

Madame SAVREUX informe qu'elle a reçu des retours positifs concernant les colis des aînés, mais que certaines personnes souhaiteraient recevoir une carte cadeau à valoir chez les commerçants de la commune plutôt que le traditionnel colis des aînés ou de revoir la composition des colis en incorporant des produits locaux.

Monsieur le Maire est d'accord avec l'idée de la carte cadeau, va se rapprocher de la personne en charge de la commission afin qu'une étude auprès des personnes ayant droit au colis soit faite afin d'obtenir le nombre de personnes intéressées par ce type de cadeau.

Madame MARTIN souligne que les personnes bénéficiaires du colis sont heureuses de pouvoir rencontrer les gens lors de la distribution.

Madame JOSSE demande si auparavant il y avait un repas pour les aînés.

Monsieur LEVÉ confirme qu'il y avait un repas, mais malheureusement par manque de participants la municipalité a décidé d'y mettre un terme.

Madame CAGNARD signale qu'il y a toujours beaucoup de pigeons aux abords de l'Abbatiale.

Monsieur le maire indique qu'il a prochainement rendez-vous avec une société spécialisée afin de régler ce problème en collaboration avec la maison de retraite et la coopérative.

Monsieur FARCY souhaite informer l'assemblée que les containers pour le ramassage des ordures ménagères seront distribués du 14 au 20 février par le prestataire. Pour les personnes absentes lors de la distribution les containers seront stockés au bâtiment communal, il conviendra de se rapprocher de la mairie. Il ajoute que le tri n'est pas correctement fait sur l'ensemble du territoire, cela coûte 140 000€ de frais supplémentaire à la communauté de communes. Il précise également qu'en cas de doute sur ce qui doit être mis dans les sacs ou dans les OM, il est préférable de le mettre aux OM.

Madame CAGNARD signale que les repas portés à domicile pour les personnes âgées ne sont pas très appréciés par ces derniers.

Monsieur le maire indique qu'une lettre a été faite dans ce sens aux services concernés mais qu'à ce jour aucune réponse est donnée.

Madame LECOMTE ajoute qu'il serait peut-être mieux de mettre des cuisiniers sur place pour les repas de la maison de retraite et pour l'école, plutôt que de passer par des prestataires extérieurs.

Monsieur MONIN répond que cela impliquerait de faire des travaux de réaménagement des locaux et/ou de construire des cuisines industrielles donc trop de frais pour la com de com.

Madame LECOMTE demande s'il y aura une convention d'entretien des chemins pour l'accès au méthaniseur.

Monsieur le Maire confirme que l'entretien sera fait par les acteurs car une convention est signée.

Madame LECOMTE signale le manque d'éclairage public rue Notre dame au niveau du pont de la salle des fêtes, elle ajoute que dans la rue du Général de Gaulle l'éclairage fonctionnait en pleine journée le week-end.

Monsieur Monin l'informe que le prestataire en a été informé le jour même, le problème est résolu, il s'agissait d'un dysfonctionnement de cellule.

Madame DUHEN informe le maire qu'il doit y avoir une fuite d'eau dans la salle de sport.

Monsieur le Maire indique que cela doit être de l'eau malencontreusement renversée par la dame de ménage. Il en profite pour informer l'assemblée du remplacement de moniteurs pour le chauffage.

Après s'être assuré qu'aucun membre du conseil n'avait de questions complémentaires à poser, la séance est levée à 19h00.

